

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°.: ICC-01/04-01/06
Date: 7 décembre 2006

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

M. le juge Erkki Kourula, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Georgios M. Pikis

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/ THOMAS LUBANGA DYILO

Public URGENT

Demande des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 aux fins de répliquer aux réponses de la Défense et de l'Accusation déposées conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 4 décembre 2006

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. fabricio Guariglia, Premier substitut
en appel
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
Les représentants légaux des victimes
a/0001/06 à a/0003/06
Me Luc Walley
Me Franck Mulenda

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo
Me Jean Flamme
Mme Véronique Pandanzyla

1. Vu la « Décision sur les demandes en participation à la procédure a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo » rendue par la Chambre préliminaire I le 28 juillet 2006 dans laquelle la Chambre préliminaire « décide que la qualité de victime est accordée aux Demandeurs a/0001/06, a/0002/03 et a/0003/03 au stade de l'affaire *Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo* »¹ ;
2. Vu la « Defence Response to the Appeals Chamber Order of 4 December 2006 » déposée par la Défense le 6 décembre 2006² ;
3. Vu la « Prosecution's Response to Request of Victims to Participate in the Appeal, pursuant to 'Order of the Appeals Chamber' of 4 December 2006 » déposée par l'Accusation le 6 décembre 2006³ ;
4. Conformément à la norme 24-5 du Règlement de la Cour les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 (les « Représentants légaux ») demandent à la Chambre d'appel de les autoriser à déposer une réplique auxdites réponses du Procureur et de la Défense.
5. En effet, les Représentants légaux sont d'avis que les questions soulevées par les parties sont fondamentales et ont un impact direct sur la situation des

¹ Voir la « Décision sur les demandes en participation à la procédure a/0001/03, a/0002/03 et a/0003/03 dans le cadre de l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et de l'enquête en République démocratique du Congo », n° ICC-01/04-01/06-228, 28 juillet 2006, p. 16.

² Voir la « Defence Response to the Appeals Chamber Order of 4 December 2006 », n° ICC-01/04-01/06-756, 6 décembre 2006.

³ Voir la « Prosecution's Response to Request of Victims to Participate in the Appeal, pursuant to 'Order of the Appeals Chamber' of 4 December 2006 », n° ICC-01/04-01/06-757, 6 décembre 2006.

victimes. Les Représentants légaux se réfèrent en particulier à l'argument développé par l'Accusation et la Défense en vertu duquel les victimes devraient déposer une demande en participation dans la présente procédure.

6. Sans développer les moyens à faire valoir avec l'autorisation de la Chambre, les Représentants légaux observent que cette thèse est contraire à la norme 86-8 du Règlement de la Cour et incompatible avec les normes 64-4 et 64-5, qui autorisent les participants à déposer une réponse en degré d'appel, sans exiger qu'au préalable soit faite une demande de participation. L'ordonnance de la Chambre d'appel du 24 novembre 2006⁴ a d'ailleurs implicitement reconnu aux victimes représentées le statut de participants, en les autorisant à déposer une réponse à certains arguments soulevés par la Défense, alors que, conformément aux dispositions du Règlement de la Cour, seuls les participants peuvent déposer des réponses.

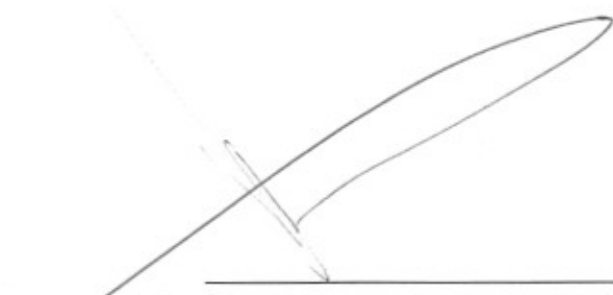
7. Enfin, l'exigence, au stade d'un appel interlocutoire, d'une nouvelle demande de participation de la part de chaque victime qui a participé à la procédure devant la Chambre préliminaire, porterait préjudice, non seulement aux victimes, mais à l'efficacité et au bon déroulement de la procédure et de ce fait, à l'ensemble des participants.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

⁴ Voir la « Order of the Appeals Chamber », n° ICC-01/04-01/06-727, 24 novembre 2006.

Autoriser les victimes a/0001/06, a/0002/03 et a/0003/03 à déposer, dans un délai à déterminer par la Chambre, une réplique à la « Prosecution's Response to Request of Victims to Participate in the Appeal, pursuant to 'Order of the Appeals Chamber' of 4 December 2006 »⁵ ainsi qu'à la « Defence Response to the Appeals Chamber Order of 4 December 2006 »⁶, déposés le 6 décembre 2006 concernant le fait que la décision prise par la Chambre préliminaire I en vertu de la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve⁷ s'applique également au stade de la présente procédure.



Luc Walley et Franck Mulenda (absent à la signature)
Représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

Fait le 7 décembre 2006

À Bruxelles

Belgique

⁵ Cfr. *supra* note 3.

⁶ Cft. *supra* note 2.

⁷ Op. Cfr. *supra* note 1.